FRC.L
8377
Case
FRC
1643

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE CORNUDET,

Sur la résolution du 24 fructidor an 7, relative au compte à rendre par le Directoire, tous les duodis, aux deux Conseils, etc.

Seance du 21 Vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les lois humaines n'ont pas une bonté absolue, d'où il résulte qu'elles sont et doivent être variables. Leur sagesse, qui n'est que leur utilité, est toujours

THE NEWBERRY LIBRARY

relative. Cela est particulièrement vrai par rapport aux lois qui ont pour objet l'action du gouvernement.

Le législateur, lorsqu'il prépare et épure ses conceptions, ne doit donc pas seulement examiner si elles s'accordent avec le droit naturel qu'il ne peut offenser; il doit également considérer si elles sont conformes au système politique constitutionnel qu'il ne peut déranger; consulter les circonstances où il se trouve placé, et combiner le fluide ambiant des passions qu'elles agitent ou favorisent.

La loi du 13 fructidor an 6 charge (article II) « le » Directoire exécutif de faire publier et d'envoyer à » chaque administration municipale un bulletin décadaire des affaires générales de la République, qui » fera connoître en même temps les traits de bravoure » et les actions propres à inspirer le civisme et la » vertu; qui contiendra de plus un article instructif » sur l'agriculture et les arts mécaniques. »

La résolution que votre commission vous propose d'approuver remplace ce bulletin qu'elle supprime, par la publication d'un compte décadaire de la part du Directoire exécutif, compte, *précis et détaillé :*

« 1°. Sur les actions militaires qui auront eu lieu » entre les armées de la République et les armées » ennemies ;

» 2°. Sur l'exécution de la loi relative aux conscrits ;

» 3°. Sur la fabrication des armes ;

» 4°. Sur la rentrée des contributions ;

» 5°. Enfin sur la situation intérieure des départemens, et particulièrement de ceux où des troubles » auront éclaté. »

La résolution dispose « que ce compte décadaire » sera lu à la tribune de chaque Conseil, envoyé aux » armées, à toutes les administrations, et placardé » dans toutes les communes de la République. »

Un oubli essentiel se fait d'abord remarquer dans la résolution.

Le bulletin décadaire qu'elle supprime fait connoître, non-seulement les traits de bravoure militaire, mais toutes les autres actions propres à inspirer le civisme et la vertu ; il renferme en outre des instructions sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Or, la résolution ne substitue pas une autre voie de transmettre les exemples précieux de bonnes actions civiles et domestiques, et cette instruction la plus utile, puisqu'elle s'exerce sur les moyens d'existence de l'homme en société, dans chaque coin de la République.

Cette omission est, sans contredit, un motif assez grave pour déterminer le rejet de la résolution.

Le Conseil des Anciens peut-il en effet, je le demande, donner son approbation au rapport d'une disposition à laquelle il donneroit le caractère de loi si elle ne l'avoit déja, et si on la soumettoit à sa sanction au lieu de lui en soumettre le rapport?

Mais j'attaque la résolution par des considérations plus importantes : elles tiennent à la constitution et au salut public.

La résolution remplace le bulletin décadaire par un compte décadaire rendu par le Directoire exécutif, adressé non-seulement aux deux Conseils, mais aux armées, mais à toutes les communes de la République.

Par un compte rendu par le Directoire exécutif. La magistrature directoriale paroît donc ici devant l'office de la surveillance de ses délégations.

Or où réside cet office de surveillance, qui cependant n'est pas un droit de jurisdiction? dans la représentation nationale : donc exclusivement dans les deux Conseils qui composent le Corps législatif.

Le Directoire exécutif ne doit donc rendre de compte de l'exécution dont il est chargé et qu'il exerce d'ailleurs d'une manière suprême, ni donner d'éclaircissement sur quelque partie d'administration qu'aux représentans du peuple qui forment les deux Conseils.

Le Corps législatif ne peut pas appeler les citoyens à ce droit de surveillance ou d'information ; car il anéantiroit le système représentatif, sur lequel notre organisation politique est fondée.

L'envoi aux armées d'un compte décadaire rendu par le Directoire exécutif, l'affiche dans chaque commune de la République, sont donc en opposition ouverte avec la constitution.

2°. Certes, le Corps législatif, encore qu'il n'ait pas un droit de ressort sur le Directoire exécutif, est cependant fondé à réclamer, quand il le juge convenable, un compte de la part de ce Pouvoir.

Mais ce compte, le Corps législatif peut-il l'ordonner sans discrétion ?

La prudence, qui est le discernement de l'emploi des vertus et sans laquelle elles perdent leur nature, est de tous les gouvernemens.

Or, ce compte décadaire, tel qu'il est prescrit par la résolution, tend évidemment à compromettre le salut public, dont on le présente pourtant comme une mesure principale.

Ce compte, que la résolution veut rigoureusement *précis et détaillé*, sera donc un inventaire public donné fidèlement chaque jour de nos moyens de défense, et la carte exacte de notre position à chaque heure devant nos ennemis.

Ce compte fournira, d'après la disposition des esprits que l'on ne peut méconnoître, un sujet continuel d'agitation pour les amis faux ou simplement

ombrageux de la République, et un argument de contention entre les deux pouvoirs suprêmes, dont l'union est le plus sûr garant d'une résistance invincible.

Ce compte refroidira la pensée de l'exécution par la réserve qu'il doit naturellement exciter. Scipion, qui ne put supporter quelques recherches de l'envie ; eût-il vaincu Annibal, soumis Carthage, si son génie eût été tenu occupé au soin d'un compte méthodique et périodique de ses opérations, livré à l'attaque journalière du forum ?

Le consul Cicéron, qui montra tant d'abattement sur la poursuite de Clodius, eût-il sauvé Rome de l'incendie préparé par Catilina ?

Cependant lorsqu'on a à remercier les Dieux de ses succès pour la République, il paroît facile de braver avec sérénité l'attaque même de Caton sur quelques actes qui ont accompagné ses succès.

« Ce compte journalier et public, dit-on, déve-
» loppera la force populaire ; et la force du peuple
» écartera ces périls que l'intelligence vulgaire ap-
» perçoit et devant lesquels, timide, elle s'arrête. »

Si la démocratie n'a pas ses mystères, entendons-nous enfin *sur la force populaire et sur son action.*

Selon la constitution, les armées de la République n'existent que *sous le nom de garde nationale en activité.* Elles sont purement une distraction de la garde nationale sédentaire : or, la garde nationale sédentaire de qui est-elle composée ? de tous les citoyens et fils de citoyens ; c'est-à-dire, du peuple lui-même.

La force publique, constituée dans la nation, n'est donc que la force populaire. Notre constitution est l'organisation du peuple en corps.

Sans doute l'on ne prétend pas que la force populaire dont on réclame le déploiement soit livrée à sa propre électricité.

Eh ! la Convention nationale, pour opérer ces succès qui présentent le caractère de la toute-puissance de la nature, concentra la direction de cette force populaire dans un comité formé dans son sein, qui lui imprima par-tout un mouvement régulier.

Cette proposition érigée en texte, que « la coalition qui assiège la République, étant armée contre » les principes populaires, ne peut être dissipée que » par la force populaire, » réduite à l'exactitude de son sens, ne contient donc que la désignarion des forces même qui sont devant l'ennemi, et telles qu'elles sont régularisées par la constitution.

Mais je n'ai montré que la boursoufflure de l'objection, et je ne prétends pas que ma réponse soit là complète. Je veux, représentans du peuple, par une autorité imposante pour nous tous, prouver que l'on ne doit pas espérer de ce compte journalier et public, prescrit par la résolution, la communication de cette impulsion généreuse qui dévoue un peuple tout entier.

La Convention nationale, dont j'invoque de nouveau la conduite, porta certes à son comble l'énergie du gouvernement populaire.

Or, le bulletin de correspondance qu'elle avoit établi, qu'étoit-il ? il étoit ce qu'est le bulletin décadaire que la loi du 13 fructidor an 6 institue, si ce n'est que ce dernier bulletin contient de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Et ces rapports faits à cette tribune, au nom de ses comités d'exécution, étoient-ils des comptes sévères et sans réserve ? Ah ! convenons-en de bonne-foi, ils étoient des récits oratoires.

Représentans du peuple, l'éloquence impétueuse de Démosthènes hâta la ruine d'Athènes que les conseils retenus de Phocion, cette *coignée des discours* de l'orateur, eussent prévenue ou au moins reculée.

Représentans du peuple, oui il faut rallumer ce feu, cet enthousiasme qui caractérisent la démocratie, qui se manifestèrent en 1789, et durent lors faire prédire que le terme du mouvement du peuple ne seroit que dans la République.

Mais ce zèle, ce dévouement qui font affronter les périls, supportent les privations, ne comptent pas les sacrifices qu'ils multiplient, que la démocratie peut seule produire, et que la patrie réclame ; l'on ne peut les attendre que de l'union franche et constante des deux pouvoirs suprêmes, que de la confiance parfaite du Corps législatif dans l'autorité qui dispose des forces de la nation et les dirige ; confiance dont une surveillance inquiette dément manifestement l'assurance aux yeux des citoyens.

J'ajouterai, représentans du peuple, qu'il faut aussi donner aux citoyens une garantie que leurs sacrifices illimités auront une durée : or, cette garantie ne peut se trouver que dans la modération du Corps législatif qui a repris le rang de sa planète ; modération qui peut seule maintenir l'équilibre nécessaire dans le jeu des pouvoirs divisés, et être le gage de toutes les espérances.

Je me résume.

Le bulletin décadaire, dont la loi du 13 fructidor an 6 ordonne la publication et l'envoi à chaque administration municipale, devant contenir le tableau des affaires générales de la République, acquitte la connoissance que le gouvernement doit donner aux citoyens du résultat de ses soins pour la défense et la prospérité commune.

Ainsi doit être écartée de la discussion la considération de ce grand et respectueux rapport sous lequel on chercheroit à populariser la résolution.

L'envoi du compte décadaire qui sera rendu par le

135

Directoire exécutif, et que la résolution substitue à la publication du bulletin, offense le système représentatif voulu par la constitution, et qu'elle a ordonné.

Dans l'état de guerre intérieure et extérieure où se trouve la République, la publication de ce compte de chaque jour, *précis* et *détaillé*, doit aggraver ses dangers en faisant pénétrer le découragement, effet naturel des inquiétudes, dans la masse des citoyens, en donnant lieu à de nouveaux déchiremens par l'aliment qu'il prêtera aux factions, cet accident commun et propre au régime de la liberté, en favorisant par conséquent, par tous les moyens, les intrigues de la coalition.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Nota. La résolution a été rejetée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.